

# Les cahiers de la justice

Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature

#2017/3

TRIBUNE “

**Quelle justice à l'aube du nouveau quinquennat ?**

par Denis Salas

## DOSSIER [ ] **La fin de vie, qui en décide ?**

Anne Caron-Dégliise | Aline Cheynet de Beaupré | Éric Fournieret | Marie Grosset |  
Catherine Labrusse-Riou | Alexandre Lunel | Jérôme Michel | Gilles Raoul-Cormeil |  
Didier Sicard

CHRONIQUES {

**Le juge national et le droit international.  
Le témoignage d'un magistrat français**

par Régis de Gouttes

**Fin de vie en détention**

par Jean-Marie Delarue

**Quelle justice sur les réseaux sociaux ?**

par Guillaume von der Weid

**Le juge civil et l'« e-procès ».**

**Ses repères, son office**

par Jean-Louis Gillet

## Quelle justice sur les réseaux sociaux ?

par Guillaume von der Weid

**Guillaume von der Weid**, Philosophe spécialisé en éthique, enseignant à Sciences-po.

---

La justice ne fait pas bon ménage avec les réseaux sociaux. L'une est une institution, qui a besoin de recul et de continuité, tandis que les autres constituent un espace hybride, à la fois public et privé, où tous les types de parole sont égalisés par une immédiateté et une forme d'impunité, qui encouragent les excès, le mélange des genres, le retour d'une nature où l'absence de principes extérieurs aux débats rend impossible leur résolution, voire leur construction pacifique. Comment la justice peut-elle se préserver de ces dangers, sans toutefois se priver des vastes possibilités offertes par ces plateformes ?

*The justice system does not mix well with social media. One is an institution that requires hindsight and continuity, while the other is a hybrid space, both public and private, where all types of speech are equalized by an immediacy and a kind of impunity that encourage excesses, the intermingling of styles, and a kind of return to primitive nature, where the absence of principles external to debates renders their resolution, or even their peaceful construction, impossible. How can the justice system protect itself from these dangers, while not depriving itself of the vast possibilities offered by these platforms ?*

### Quelle justice sur les réseaux sociaux ?

La justice est sur les réseaux sociaux. On y voit des juges militer sur Twitter, des avocats communiquer sur l'actualité juridique, des commissaires de police alimenter le débat public ou encore des magistrats du siège expliquer leurs décisions aux justiciables. Aussi, la justice y trouve-t-elle un outil puissant et polyvalent, à la fois caisse

de résonance, forum de débats, source d'informations, vecteur de dialogue avec les justiciables. C'est que les réseaux sociaux offrent une liberté inédite d'expression et de partage, en même temps qu'un modèle horizontal de débat et d'organisation, qui les font ressembler d'assez près à cet espace public égalitaire de discussion dont Habermas faisait la condition d'une véritable démocratie<sup>1</sup>, c'est-à-dire d'une collectivité qui ne discute pas seulement des meilleurs

1. J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, Champs, Flammarion, 1992.

moyens pour atteindre une fin donnée mais aussi des meilleurs fins à poursuivre.

Seulement la justice peut-elle résister aux tentations de cet espace d'expression libre, immédiate, potentiellement anonyme, et qui tend à exaspérer les émotions au détriment de la réflexion ? Car on voit aussi bien des jurés « tweeter » pendant un délibéré, des magistrats poster des plaisanteries pendant un procès d'assises, des avocats réagir à chaud ou des policiers diffuser des informations confidentielles. Comme tout nouvel outil, les réseaux sociaux engendrent de mauvais usages, en particulier par leur logique de réduction du temps de réflexion.

Ensuite, la justice doit-elle participer aux débats sur les buts souhaitables de la société ? La force de la justice n'est-elle pas au contraire de protéger un ordre établi et de séparer les espaces, et en particulier l'espace institutionnel, l'espace public, l'espace privé ? Si elle a vocation à être débattue, peut-elle se permettre d'être juge et partie, au risque de se perdre dans le tourbillon des controverses ?

Plus encore, les réseaux sociaux et, plus généralement, Internet sont moins un nouvel outil pour faire la même chose qu'une nouvelle dimension de la vie collective, exactement comme, avant elle, l'écriture ouvrant la voie de l'histoire et du progrès, ou l'imprimerie celle de la modernité et des Lumières. L'ordre social tout entier, à chaque fois, en est bouleversé. Aussi, Socrate a-t-il dénoncé l'écriture qui faisait perdre à l'intelligence sa vitalité et sa mémoire <sup>2</sup>, Victor Hugo l'imprimé

merie qui, grande émancipatrice de l'humanité, rendait cependant l'architecture inutile et l'Église caduque <sup>3</sup>. Internet a fait disparaître l'espace et le temps. Espace des séparations, temps de réflexion.

La justice, colonne vertébrale de notre société, doit donc s'adapter à cette nouvelle dimension du vivre ensemble, et parfois s'en protéger. S'adapter à un univers qui met tout sur le même pied, et où l'institution n'a donc pas l'avantage d'un espace propre, supérieur ou en tout cas séparé. Mais aussi se protéger d'un monde où l'on discute de tout, n'importe comment et avec n'importe qui, où l'immédiat domine l'émotion et un certain sentiment d'impunité. La mission de la justice étant de défendre l'ordre établi, il y a paradoxe à la jeter dans l'arène de ceux qui en débattent et à la soumettre aux tentations de l'enfreindre impunément.

Bref, en créant de nouvelles formes d'interaction, les réseaux sociaux ébranlent les anciens repères et réclament de la justice qu'elle y redéfinisse son propre mode d'existence.

## **Médecine trop lointaine, justice trop proche**

Intervenant régulièrement dans le monde médical au sujet des réseaux sociaux, je fus invité il y a quelques semaines par l'École nationale de la magistrature pour réfléchir sur le sujet. Il m'est apparu à cette occasion

2. C'est la critique qu'en fait Socrate (Platon, *Phèdre*, Tel, Gallimard, 1991, 274b-276d, pp. 227-231).

3. V. Hugo, « Ceci tuera cela », *Notre-Dame de Paris*, Pocket, 2013, Livre V, chap. 2.

que ces deux mondes du soin et du droit y rencontraient un problème inverse. Le premier en effet, relevant du corps, du singulier, de l'intime, s'éloigne trop des patients quand il va sur les plateformes sociales où il les objective, les réduit à leur corps et à leur maladie : il y manque le rapport humain qui fait disparaître l'objectivité du corps dans la relation avec la personne, traitée comme un sujet<sup>4</sup>. La justice au contraire, relevant de l'institutionnel, du collectif, voire de l'universel, s'y rapproche trop du justiciable, de ses disputes et de ses émotions. Le soignant perd sa faculté thérapeutique en s'éloignant, le juge sa faculté d'apaisement en s'approchant. Ils pêchent tous deux, l'un par excès, l'autre par défaut.

Il serait toutefois regrettable que ces deux activités, si profondément relationnelles, se tiennent à l'écart des réseaux sociaux. De pair avec toutes les autres « sphères de justice », qui composent notre société, pour reprendre le titre du célèbre ouvrage de Micheal Walzer<sup>5</sup>, qui définit la justice d'une société par la multiplicité des types de justice existant dans les différentes sphères de l'agir humain (principe de la queue dans une poste, du mérite dans une école, de la compétence dans une entreprise, du vote dans une élection, etc.), contrairement aux sociétés qui seraient régies par une seule justice homogène, par exemple la richesse (modernité), la piété (Moyen Âge) ou la bravoure

(Antiquité), de pair avec toutes les autres donc, ces deux activités du soin et du droit doivent trouver la *bonne distance*.

Or, ce qui caractérise ces deux pratiques cruciales qui traitent de l'espoir et de la souffrance, de la vie et de la mort, c'est qu'elles sont la *conséquence* de nos perceptions, non leur cause. La santé pas plus que la justice ne peuvent exister hors d'une évaluation individuelle. Ainsi, pour Georges Canguilhem, « c'est parce qu'il y a des hommes qui se sentent malades qu'il y a une médecine, et non parce qu'il y a des médecins que les hommes apprennent d'eux leur maladie<sup>6</sup>. » De même pour Héraclite – premier auteur

**« Le soignant perd sa faculté thérapeutique en s'éloignant, le juge sa faculté d'apaisement en s'approchant. Ils pêchent tous deux, l'un par excès, l'autre par défaut. »**



à mentionner le concept de justice dans l'histoire –, « s'il n'y avait pas d'injustice, on ignorerait jusqu'au nom de la justice<sup>7</sup> » ; c'est dire qu'elle n'est en son origine qu'un *sentiment* d'injustice. Bref, santé et justice appartiennent à la sphère subjective. Elles résultent d'une évaluation. On peut bien sûr discuter de biopsies et de crimes, mais ce ne sont jamais que l'extrapolation de ressentis individuels. Supprimez l'épreuve de la douleur et du préjudice, vous privez la médecine et la justice de leur matière première.

Mais contrairement à la médecine qui,

4. On lira les analyses de Paul Ricoeur sur le rapport indissolublement objectif (au corps qu'il faut traiter) et subjectif (à la personne qu'il faut soigner) du médecin à son patient. *Médecins tortionnaires, médecins résistants*, La Découverte, 1990, préface, p. 6.

5. M. Walzer, *Sphères de justice : une défense du pluralisme et de l'égalité*, La Couleur des idées, Seuil, 2013.

6. G. Canguilhem, *Le normal et le pathologique*, Quadrige, Puf, 2005, pp. 53-54.

7. Héraclite, *Fragments*, Épiméthée, Puf, 2005, fragment 45.



même fondée sur l'expérience du patient, s'appuie sur les propriétés objectives d'un corps vivant, la justice, elle, ne relève que d'une interprétation. Interprétation du crime, d'une part, qui frappe un individu en fonction de son évaluation propre<sup>8</sup> et interprétation des lois, d'autre part, qui, selon la théorie réaliste de l'interprétation, serait un véritable pouvoir créateur du droit<sup>9</sup>. Pour contestable qu'elle soit en droit (l'interprétation n'est valable qu'en vertu d'une habilitation qui, elle, n'est pas interprétable) et en fait (une interprétation est toujours soumise à des contraintes juridiques, sociales et psychologiques), cette théorie montre qu'aucune décision, surtout lorsqu'un débat la sépare de son contexte, n'est fondée par elle-même et ne peut ainsi éviter d'être indéfiniment remise en cause. Par où l'on retrouve Pascal : « ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste<sup>10</sup>. » La justice, dépourvue de fondement objectif, serait donc particulièrement vulnérable aux remous des réseaux sociaux.

## Quelle justice ?

Plus encore, là où la médecine dépend d'une perception individuelle, la justice

dépend d'une perception collective et donc sinon d'une harmonie, du moins d'une affinité globale des appréciations individuelles entre elles. Or, cette affinité est doublement problématique, dans la définition et dans l'institution de son objet. La définition de la justice elle-même, tout d'abord, est essentiellement équivoque. Car, comme le dit Thomas Mann, « La justice n'est, bien entendu, qu'un mot creux de la rhétorique bourgeoise et, avant de passer à l'action, il faut avant tout savoir de quelle justice on entend parler : de celle qui veut accorder à chacun ce qui lui appartient ou de celle qui veut donner la même chose à tous<sup>11</sup> ? » La définition de la justice est ainsi polarisée entre une vision conservatrice, plutôt de droite, et une vision égalitariste, plutôt de gauche, sans qu'aucune définition probante puisse trancher en faveur de l'une ou de l'autre. Car ce n'est pas à la justice de trancher, mais à la politique, dans la mesure où la justice doit appliquer des lois avec la rigueur de la conviction, tandis que la politique doit les négocier avec la souplesse du consensus. L'une vise la justice par principe, l'autre la justesse par intérêt<sup>12</sup>. Que la justice débattre des lois, que la politique gouverne selon un principe absolu, et elles se dénaturent. On aurait, d'un côté, une justice corrompue et, de l'autre, une politique fanatisée.

8. L. Boltanski montre comment chacun utilise des critères différents pour évaluer un tort, des ordres de grandeur parfois contradictoires et qui expliquent parfois la détermination de certains à voir reconnue une injustice dont le dommage est sans rapport avec le coût réel de leur quête de réparation. *De la justification : les économies de la grandeur*, Essais, Gallimard, 1991.

9. On se rapportera à l'exposé de M. Troper à l'École normale supérieure le 30 janv. 2006 : « L'interprétation en droit » (<http://www.diffusion.ens.fr/index.php?res=conf&idconf=944>).

10. B. Pascal, *Pensées*, Le Livre de Poche, 2000, fragment raisons des effets, n° 20-21.

11. *La Montagne magique*, Livre de Poche, 1991, p. 790.

12. Pour reprendre la distinction bien connue de M. Weber entre l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité (*Le Savant et le Politique*, 10-18, 1995).

Mais la justice dépend d'une deuxième condition, peut-être plus délicate encore, qui est celle de son institutionnalisation, c'est-à-dire de son éloignement, par des cadres régulateurs, de la nature et, en particulier, de la vengeance qui tout à la fois l'appelle et la menace. Car la vengeance ne se contente pas de réparer un tort, elle veut faire souffrir et ouvre ainsi un cycle interminable de représailles. On sait que seuls les tribunaux peuvent mettre fin au cercle vicieux de la vendetta. C'est le fondement même de l'État qui, selon Locke, vient sécuriser une société naturellement harmonieuse mais dont certains conflits dégénèrent et appellent la décision d'une autorité impartiale, transcendant les intérêts<sup>13</sup>. La justice doit se séparer de la nature pour se réaliser. Elle se différencie à nouveau de la médecine qui cherche, elle, à revenir à la nature.

Bref, la justice exige l'artifice de la prescription légale pour contrecarrer une nature brutale, la médecine la convenance de la prescription médicale pour restaurer une nature idéale. Au total, la justice partage les propriétés de la conscience bergsonienne qui, « invitation à agir et, en même temps, autorisation d'attendre, voire de ne rien faire », naît d'un *délai* gagné sur l'immédiateté de l'instinct. Or, l'autorisation d'attendre c'est précisément ce que les réseaux sociaux ont révoqué.

## Équivocité et artificialité

Les réseaux sociaux menacent donc la justice par ses deux talons d'Achille : l'équivo-

cité et l'artificialité. L'équivocité de sa définition tout d'abord, qui la rend vulnérable aux débats horizontaux et sans limite des réseaux sociaux, dont la puissance réside précisément dans l'équivalence des positions qui s'y agrègent indépendamment de tout ordre externe. Toute séparation objective, toute hiérarchie, y ont été abolies. Or, l'égalitarisme de cette puissance est aussi sa limite : en mettant toutes les opinions au même niveau, elle dévalue chacune à proportion qu'elles se multiplient, à la manière d'une politique monétaire laxiste qui, faisant tourner la planche à billets indépendamment de la croissance réelle de l'économie, diminue la valeur faciale de la monnaie. Au lieu de se résoudre par un vote, une vérité avérée, la décision d'une ins-

**« La justice partage les propriétés de la conscience bergsonienne qui, "invitation à agir et, en même temps, autorisation d'attendre, voire de ne rien faire", naît d'un *délai* gagné sur l'immédiateté de l'instinct. »**

tance légitime, les débats succombent sous l'accumulation d'opinions diverses mais indifférentes. Et dans ce maelstrom électronique, la justice risque d'être pulvérisée en autant de justifications contradictoires, pour finalement s'effacer derrière la discorde qu'elle venait initialement pacifier. À s'immerger inconsidérément dans les réseaux sociaux, elle pourrait ainsi subir le même sort que la vérité, balayée par le scepticisme illimité, les rumeurs, les *fake news*, les controverses attisées par des trolls illocalisables.

13. J. Locke, *Second traité du gouvernement civil*, Épiméthée, Puf, 1994, chap. IX.

Non qu'il faille bien entendu condamner en bloc les réseaux sociaux, cette capacité de

**« Un président de cour d'appel conseillait ainsi aux auditeurs de justice de l'ENM d'éviter l'usage des pseudos, qui font perdre la retenue d'une parole à visage découvert. »**

nier la réalité et la capacité de la changer étant l'endroit et l'envers d'une même pièce. Pour Hannah Arendt en effet, « la négation délibérée de la réalité – la capacité de mentir – et la possibilité de modifier les faits – celle d'agir – sont intimement liées ; elles procèdent l'une et l'autre de la même source : l'imagination <sup>14</sup>. » C'est que la réalité sociale est d'abord une affaire de nom, de parole autorisée, de « problématique légitime <sup>15</sup> ». C'est ainsi qu'on nommera révolutionnaires ou terroristes les mêmes combattants, cotisations sociales ou charges sociales les mêmes revenus différés, humain ou homme les mêmes personnes. Or, c'est précisément cet univers imaginaire et anarchique – au sens premier de « sans gouvernement » : *an-archein* – qui s'exprime sur les réseaux sociaux. C'est dire si la justice, bras armé de l'ordre, y serait à contre-emploi. Elle a besoin, au contraire, de se tenir à l'extérieur de l'arène pour pouvoir, le cas échéant, en corriger les méfaits.

L'artificialité ensuite : si la justice ne peut compter que sur l'institution pour contenir la vengeance, au double sens d'*englober* et d'*endiguer*, cette institution doit être indiscu-

table dans son principe. Or, les réseaux sociaux sont, par leur immédiateté, à la fois émotionnels, vindicatifs et propices à tous les déchaînements. Et la possibilité d'y agir anonymement renforce encore cette tendance. Un président de cour d'appel conseillait ainsi aux auditeurs de justice de l'ENM d'éviter l'usage des pseudos, qui font perdre la retenue d'une parole à visage découvert. L'anonymat symbolise en effet, sur les réseaux sociaux, mais plus généralement sur Internet et plus encore sur le « dark web », dont l'anonymat est le principe même, une action à distance, c'est-à-dire *sans conséquence* pour son auteur. Or, cette action isolée est une forme de non-sens social, la collectivité étant fondée sur l'échange et la réciprocité. C'est cette même absurdité de l'action à distance qui, en physique, avait embarrassé Newton quand sa théorie de la gravitation sembla contrevenir au principe qu'il ne peut y avoir d'action sans contact. L'hypothèse de l'« éther », sorte d'air subtil omniprésent dans l'univers et jouant le rôle support de la gravitation, vint temporairement résoudre ce problème. Il en est de même pour l'action humaine : je ne peux agir sur l'autre qu'en donnant à l'autre l'occasion d'agir sur moi. Briser cette réciprocité c'est briser la possibilité même de la justice et inciter au pire. C'est ce que met en image le mythe de l'anneau de Gygès, que Platon utilise comme emblème de l'injustice <sup>16</sup>. Gygès est berger et, suite à un affaissement de terrain, trouve un anneau qui,

<sup>14</sup>. Du mensonge à la violence, Pocket, 2002, p. 9.

<sup>15</sup>. P. Bourdieu, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Éd. de Minuit, 1979, p. 465.

<sup>16</sup>. Platon, *République*, Livre II, Garnier-Flammarion, 1966, 359b-360c, pp. 109-110.

quand on tourne son chaton à l'intérieur de la main, rend invisible. Fort de ce pouvoir extraordinaire, il se rend au palais royal pour coucher avec la reine, tuer le roi et prendre sa place. Non que Gygès soit mauvais, c'est précisément l'objet de la démonstration : c'est la situation d'impunité elle-même qui, indépendamment des qualités de l'individu, conduit chacun à faire le mal : « Si donc il existait deux anneaux de cette sorte, et que le juste reçût l'un, l'injuste l'autre, aucun, pense-t-on, ne serait de nature assez vertueux pour persévérer dans la justice et pour avoir le courage de ne pas toucher au bien d'autrui. »

Impossible, autrement dit, de résister à l'anneau des réseaux sociaux, de ne pas y réagir excessivement, brutalement, injustement ; impossible de ne pas s'y faire justice à soi-même. Leur immédiateté et leur impunité sont ainsi une tentation dangereuse pour les individus, mortelle pour les représentants de l'institution.

Prise dans l'engrenage exacerbant des réseaux sociaux, la justice serait ainsi menacée, d'un côté, par le « syndrome Fillon », qui la vaporiserait dans la controverse politique et, de l'autre, par le « syndrome bijoutier de Nice », qui la noierait dans le venin de la vengeance et des pulsions animales, auquel le contrat social était précisément venu remédier.

## Les composants de l'antidote

Pour déjouer ce poison sans avoir à renoncer entièrement aux réseaux sociaux, le discernement et la prudence semblent composer un antidote puissant. On doit d'abord remettre de l'espace dans son comportement,

rétablir des séparations et discerner une *parole institutionnelle* qui, solitaire et solennelle, donne des informations, rappelle des principes, dissipe des malentendus, d'une *parole de débat*, qui va tisser, par des échanges argumentés, une réflexion commune, d'une *parole intime* enfin, solitaire en un autre sens, qui ne demande pas d'autre réponse que l'écoute, le partage, la bienveillance. Or, il semble que la parole la plus susceptible d'être en proie aux tentations irrationnelles des réseaux sociaux est la parole de débat, puisque l'individu y est libre mais représente encore l'institution, engagé dans des débats communs mais dégagé de toute responsabilité directe, entouré d'une communauté d'« amis » ou de *followers* mais écouté potentiellement par tout le monde.

Deuxième agent de l'antidote : la prudence, qu'on peut résumer à un principe : lorsque vous êtes invité à agir, autorisez-vous à attendre, voire à ne rien faire. Il s'agit de réinsuffler du *temps* dans nos actions et surtout nos réactions. Plus l'impulsion d'agir est forte, plus vous devriez attendre, non pas une minute – car vous ne ferez que compter les secondes – mais une heure. Une heure, c'est-à-dire le temps de penser à autre chose et surtout : de penser autrement que par l'émotion. C'est la prudence d'une parcimonie qui, seule, peut résister à l'attrait des réseaux sociaux, cette tentation quasi irrésistible de tout dire à tout le monde tout de suite.

On a créé la pensée pour sélectionner ce qu'il était judicieux de dire et la justice pour décider ce qu'il était juste de faire. Il serait regrettable que les réseaux sociaux nous privent de ce double privilège.

